



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Territorial de la Vallée de l'Isle  
Affaire suivie par Evelyne Girard  
[Evelyne.girard@dordogne.gouv.fr](mailto:Evelyne.girard@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le 10 septembre 2018

Monsieur le Président de l'agglomération  
du Grand Périgueux  
Boulevard Lakanal  
24019 PERIGUEUX

Objet : Modification n°5 du PLU de Bassillac (commune nouvelle de Basillac et Auberoche)

En date du 17 août 2018, vous avez transmis à la Direction Départementale des Territoires pour avis un projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bassillac portant sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés n°6 et n°9
- Adaptation du règlement des zones A et N avec les dernières dispositions réglementaires
- Identification des bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Après examen de ce dossier, je vous informe que ce projet fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Direction Départementale, assortis des observations suivantes :

**Suppression des emplacements réservés n°6 et 9 :**

La liste des emplacements réservés et le règlement graphique figurant dans le présent dossier ont été rectifiés et tiennent compte de la suppression des emplacements réservés n°6 (extension de la salle des fêtes) et n°9 (parc de la mairie).

### **Intégration des dispositions de la loi du 06 août 2015 :**

Le projet de règlement écrit des zones A et N est satisfaisant, il fixe des critères d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité conformes aux préconisations validées par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 10 février 2016.

Identification de certains bâtiments pour changement de destination :

L'identification des bâtiments en zones A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination a fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement. Celle-ci démontre que cette procédure ne présente pas d'incidence négative notable sur l'environnement.

Par ailleurs, il semblerait opportun que le règlement écrit rappelle que le changement de destination sera soumis, lors de l'instruction de l'acte d'urbanisme, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le Service Territorial de la Vallée de l'Isle restant à votre disposition pour toute question éventuelle.

L'Adjointe du Service Territorial de la Vallée de l'Isle



Sylvie DANG